

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX.

DEPARTEMENT DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITED E C R E T N° 75/421 DU 24 septem-
bre 1975PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT
ET NOMINATION D'UN OFFICIER D'ACTIVE DE
L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE.-

- Vu - LA CONSTITUTION ;
- Vu - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTE-
MENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
- Vu - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CA-
DRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- Vu - LE DECRET 74/354 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL
SUPÉRIEUR DE LA DÉFENSE ;
- Vu - LE DECRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ
DE DÉFENSE ;
- Vu - LE DECRET 74/356 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT COMPOSITION ET AT-
TRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCU-
RITÉ ;
- Vu - L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N°0055/PCE/MDN DU 25 NOVEMBRE 1970
FIXANT LES MODALITÉS D'AVANCEMENT DES MILITAIRES OFFICIERS DE
L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSED E C R E T E :ARTICLE 1ER.- EST INSCRIT AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1975 ET
NOMMÉ À TITRE DÉFINITIF POUR COMPTER DU 1ER AOÛT 1975.AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANTA R M E E D E T E R R ESECURITE PUBLIQUE

- L O E M B A - T A T Y

ARTICLE 2.- LE MINISTRE DÉLÉGUÉ DU CONSEIL D'ETAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DECRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 24 septembre 1975

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
P. MINISTRE DES FINANCESS. O K A B E.-LE MINISTRE DÉLÉGUÉ DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA
SÉCURITÉ.

COLONEL YHOMBY-OPANGO JOACHIM.-

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-